

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe  
Équipe Risques

Arrêté du **28 DEC. 2017**

**réglementant les activités exercées par la société SENALIA à GRAND-COURONNE (76 530)**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu l'article L.511-1 du Code de l'environnement : *« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*
- Vu l'article L.181-14 du Code de l'environnement qui dispose : *« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;*
- Vu l'article R.181-45 du Code de l'environnement qui prévoit : *« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.*  
*Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. »*
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme BUCCIO Fabienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-37 du 27 octobre 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 novembre 2012 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite au contrôle du 24 août 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2017 ;
- Vu la délibération favorable au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire, par voie électronique, le 16 novembre 2017.

**CONSIDÉRANT :**

que les installations exploitées par la société SENALIA à Grand-Couronne sont à l'origine d'émissions de poussières non canalisées, survenant principalement aux chargements de céréales à bord des navires à l'aide des portiques de chargement ;

qu'au regard des constats et des rapports de l'inspection des installations classées, les chargements de navires à l'aide des portiques de chargement actuels sont à l'origine d'un impact local pouvant présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

que les mesures de réduction prévues par l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2012, consistant en la mise en œuvre d'une nébulisation destinée à limiter les émissions de poussières, ne sont pas suffisamment efficaces pour assurer l'abattement des émissions de poussières tel qu'escompté ;

que dès lors au regard des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, il est nécessaire que l'exploitant mette en œuvre des mesures de réduction supplémentaires visant à la protection des intérêts définis à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, afin de réduire les nuisances pour le voisinage ;

que les meilleures technologies existantes, déjà en service sur l'établissement rouennais de l'exploitant, consistent à utiliser un portique de chargement doté d'une tête « à accumulation » permettant réduire les différences de vitesse entre le grain et l'air interstitiel au moment de la chute du grain, ce qui limite notablement les émissions de poussières ;

que l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées le 24 août 2016 avoir engagé le processus de remplacement de ses trois portiques de chargement de navires de son site de Grand-Couronne ;

que l'exploitant précise que les travaux relatifs au renouvellement de ces portiques ne pourront débuter avant septembre 2018, compte-tenu des travaux d'amélioration des capacités d'accostage et d'approfondissement du chenal devant être réalisés par le GPMR ;

qu'au regard des constats dressés par l'inspection, il est constaté que les prescriptions en vigueur ne sont pas suffisantes pour assurer la prévention des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Installations visées**

La société SENALIA, dont le siège social est situé à Chartres, ci-après dénommée l'exploitant, respecte les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour ses installations silo-portuaires localisées à Grand-Couronne.

### **Article 2 – Prescriptions complémentaires**

Au 10 janvier 2019, l'exploitant dispose de trois portiques et/ou de trois bras de chargement équipés de la meilleure technologie disponible, permettant, en l'absence de nébulisation, la réduction significative des quantités de poussières émises aux abords des installations ; l'objectif poursuivi étant d'assurer le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage.

Avant le 31 mars 2018, l'exploitant tient informé l'autorité administrative des solutions techniques retenues pour la mise en œuvre de la technologie anti-poussières.

À compter du 10 janvier 2019, le chargement de navires sans mise en œuvre d'une technologie anti-poussière adéquate est interdit.

Tout chargement de navire se fait exclusivement à l'aide de la technologie anti-poussière la plus efficace au regard du produit mis en œuvre.

### **Article 3 – Modification des prescriptions annexées aux actes antérieurs**

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### Article 5 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers les dispositions des points R.181-44 du Code de l'environnement sont mises en œuvre :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grand-Couronne et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférées à la juridiction administrative :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

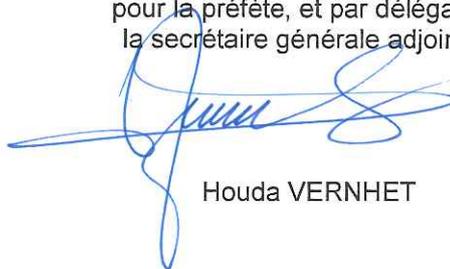
#### Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

28 DEC. 2017

La préfète,  
pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET